

DÉCISION DU MAIRE

N° 2022 – 231

Approuvant la convention entre la région Ile-de-France et la commune de MARCOUSSIS bénéficiant des tickets-loisirs dans le cadre de l'appel à projet

Le Maire de la commune de Marcoussis,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2020-045 en date du 24 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs énumérés à l'article susvisé ;

CONSIDÉRANT que la ville de MARCOUSSIS souhaite participer à l'appel à projet « Tickets-Loisirs ».

CONSIDÉRANT que le service jeunesse de MARCOUSSIS respecte les conditions d'éligibilité de l'appel à projet régional dans le cadre de l'attribution de tickets loisirs aux organismes bénéficiaires.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DECISION

La présente décision a pour objet de définir les engagements réciproques des parties et de déterminer les conditions d'utilisation des tickets-loisirs, qui sont fournis à l'organisme par la Région Ile-de-France en vue de faire bénéficier les publics visés par le dispositif cadre voté par délibération CR 2017-55 du 9 mars 2017 et mentionné à l'article 3 de la décision, des activités et services proposés par les îles de loisirs.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DU DISPOSITIF

La Région souhaite mener sur ses îles de loisirs une politique volontariste de développement de l'accès au sport, aux loisirs et aux vacances, axée sur 3 volets :

- > un volet social ;
- > un volet loisirs-sportifs, culturel et éducatif accessibles à tous ;
- > un volet touristique, jumelée à des loisirs récréatifs.

Accusé de réception en préfecture
091-219103637-20221024-DEC2022-231-AU
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

Le dispositif cadre « Nouvelle stratégie régionale pour l'accès des Franciliennes et Franciliens aux loisirs et aux vacances », adopté par le CR 2017-55 du 9 mars 2017, dans lequel s'inscrit l'action ticket-loisirs a pour objectif de :

- Favoriser la cohésion sociale,
- Renforcer le lien entre les acteurs du sport et ces propriétés régionales,
- Favoriser le développement des pratiques sportives et de loisirs, et leur dimension éducative et sociale,
- Encourager la pratique sportive féminine et celle des personnes en situation de handicap,
- Promouvoir les îles de loisirs, et notamment les activités et offres de séjours qui y sont proposées,
- Soutenir des animations périphériques proposées en amont des grands événements sportifs nationaux,
- Favoriser le tourisme de proximité.

ARTICLE 3 : PUBLICS VISES PAR LE DISPOSITIF

Les publics cibles de ce dispositif sont les suivants :

- les jeunes Franciliens de 11 à 17 ans. Une attention particulière sera portée à la participation féminine aux activités sportives de plein air,
- Les Franciliens hospitalisés de moins de 18 ans et leurs accompagnants (dont leurs familles),
- les familles franciliennes fragilisées, notamment en situation de précarité, chômage ou rupture sociale et en priorité les familles monoparentales ou des jeunes de 18 à 25 ans en situation de précarité économique,
- Les femmes victimes de violences,
- Les personnes franciliennes en situation de handicap qui fréquentent des structures d'accueil,
- Les adhérents et licenciés sportifs franciliens,
- Les orphelins mineurs,
- Les personnels de la Région Ile-de-France,
- Les publics fréquentant les îles de loisirs.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA REGION

La Région s'engage à mettre gratuitement à disposition de l'organisme, dès notification de la présente convention, une dotation de 400 tickets-loisirs, d'une valeur unitaire de 6 €.

Les tickets-loisirs sont soit envoyés directement à la personne référente désignée par l'organisme bénéficiaire, soit à retirer à l'adresse choisie lors de l'appel à projets, à la date précisée dans le courrier d'attribution.

Les tickets sont utilisables sur les îles de loisirs de la Région Île-de-France, du 1er mars 2022 au 1er mars 2023, pour le financement de :

- Sorties en groupe à la journée ou cycles d'activités sportives
- Actions en faveur du mouvement sportif
- Organisation de séjours
 - a) séjours de groupes « sport-langues » (jeunes Franciliens de 11 à 17 ans et personnes en situation de handicap)
 - b) séjours au profit de familles franciliennes fragilisées
 - c) séjours au profit de femmes victimes de violences (15 nuitées maximum)
 - d) formule séjours au profit des adhérents licenciés sportifs

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les communes et les arrondissements de Paris sont les interlocuteurs uniques de la Région pour leur territoire pour les actions destinées aux jeunes Franciliens de 11 à 17 ans (hors Franciliens hospitalisés, personnes en situation de handicap et actions spécifiques menées par les acteurs du sport). Ils se chargent d'assurer la répartition des tickets-loisirs pour ce public au profit, entre autres, des services jeunesse, services des sports,

Accusé de réception en préfecture
091-219103637-20221024-DEC2022-231-AU
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022



CCAS, centres de loisirs, maisons de quartiers, associations (de plus d'un an d'existence lors du lancement de l'appel à projets), CCAS, centres sociaux de leur territoire.

Ils s'engagent à respecter et veiller au respect par les organismes auxquels ils octroient des tickets-loisirs des règles établies par la convention.

Les communes et les arrondissements de Paris assurent, via la Plateforme des Aides Régionales, la transmission à la Région d'un compte-rendu unique, regroupant les bilans des organismes bénéficiaires de tickets-loisirs au sein de leur territoire.

La transmission de ce bilan, via la Plateforme des Aides Régionales, dans les délais impartis, conditionne le renouvellement de l'attribution des tickets-loisirs à la structure concernée, en cas de reconduite du dispositif.

En matière de communication, le bénéficiaire s'engage à :

- valoriser le soutien de la Région Île-de-France dans les différents supports de communication de la structure (site internet, programme d'activités proposées aux jeunes...)
- mentionner ce soutien de la Région, dans toutes les actions de communication et de promotion ayant trait aux sorties ou séjours organisés dans le cadre des tickets-loisirs, quel que soit le support, et à y apposer le logo de la Région dont les caractéristiques lui sont fournies, sur sa demande, par la direction de la communication de la Région.
- informer les bénéficiaires finaux des tickets-loisirs de ce soutien régional.

Le bilan des actions, transmis à la Région, devra intégrer une copie des supports de communication mettant en évidence le soutien régional.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DES TICKETS-LOISIRS

Les tickets loisirs accordés ne peuvent être ni vendus, ni cédés à un autre organisme, ni distribués à des particuliers pour un usage individuel.

En cas d'utilisation des tickets-loisirs non conforme à l'objet de la convention, il est procédé au reversement immédiat des tickets-loisirs non consommés et à la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'article 7.

ARTICLE 7 : RESILIATION

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution d'une ou plusieurs obligations prescrites, par la convention.

La résiliation est effective à l'issue du délai de préavis de quinze jours commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf si dans ce délai :

- Les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- L'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1er mars 2022 et expire le 1er mars 2023.

ARTICLE 9

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et à Madame la comptable public (seulement en cas de contrat conclu à titre onéreux)

Accusé de réception en préfecture
091-219103637-20221024-DEC2022-231-AU
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022



ARTICLE 10

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

N° 2022 – 231

Fait à Marcoussis, le 24 octobre 2022

Le Maire,
Olivier Thomas



Accusé de réception en préfecture
091-219103637-20221024-DEC2022-231-AU
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

